

Le Directeur de plongée



Le code du sport est très précis à ce sujet :

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.

Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a.

Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a.

Rien n'est définie dans le CDS pour la nomination du DP, MAIS la FFESSM a pris une position en interne qui dit : « La désignation du directeur de plongée est de la seule prérogative du président du club. C'est de sa seule responsabilité de désigner ou de ne pas désigner telle ou telle personne comme DP. »

Il est évidemment impératif que le DP soit choisi en fonction de ses compétences, qualifications, connaissance du lieu de plongée et de son expérience.

Différents cas de figure peuvent se produire, plongée organisée par le club, une structure d'accueil, en France ou à l'étranger etc, etc...

Pour aller plus loin, voir l'avis de la commission juridique FFESSM :

http://www.plongee-cias.org/telechargement.php?TypeFichier=001&NomFichier=T.merle_DP.pdf